

Les Cahiers de droit



Sous-section 1 - Congé temporaire

Volume 15, Number 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041968ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041968ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

(1974). Sous-section 1 - Congé temporaire. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 511–513.
<https://doi.org/10.7202/041968ar>

cas du dossier, l'objet est délimité : il s'agit d'un document. L'objet de l'obligation ne présentant plus d'incertitude, nous croyons qu'il y aurait faute dès qu'il y aurait communication du dossier, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas fortuit ou force majeure, ou, évidemment, d'une des exceptions à l'obligation.

Ceci suppose donc que le centre hospitalier devra prévoir, notamment par des règlements de régie interne, quelles formalités et quelles précautions doivent être prises lorsqu'il y a communication du dossier. Ces mesures, qui auront trait par exemple à l'identification de la personne qui demande le dossier, aux autorisations nécessaires, etc..., devront donc être très strictes.

Section 9 – Sortie du patient

Diverses hypothèses peuvent être envisagées concernant la sortie du patient du centre hospitalier. Il peut s'agir soit d'un congé temporaire, soit de la sortie ou du transfert du patient, soit d'un cas où le patient quitte le centre hospitalier sans y être autorisé, ou encore de son décès. Ce sont ces diverses hypothèses que nous allons tour à tour étudier au cours de cette section.

Sous-section 1 – Congé temporaire

C'est l'article 3.2.2.2 du règlement de Loi 48 qui prévoit qu'un congé temporaire peut être accordé au patient :

« 3.2.2.2: Congé temporaire: une personne admise dans un centre hospitalier peut en obtenir un congé temporaire aux conditions établies par écrit par le médecin ou le dentiste traitant, conformément aux règlements établis à cette fin par le conseil d'administration ».

Il faut d'abord remarquer que cette procédure ne s'applique évidemment qu'aux personnes admises dans un centre hospitalier, c'est-à-dire celles qui y sont hébergées. D'autre part, il revient, en vertu de cet article, au conseil d'administration du centre hospitalier d'établir la procédure qui doit alors être suivie. Cette procédure prévoira en général qu'une note signalant le congé temporaire doit être portée au dossier du patient, ainsi que l'existence d'un mécanisme de vérification afin de voir si les conditions du congé ont bien été établies par écrit par le médecin. Mais ce n'est pas sur ces points que le centre hospitalier risque surtout de se voir tenu responsable.

Le centre hospitalier verra sa responsabilité civile engagée principalement dans les cas où un congé temporaire a été autorisé par le médecin traitant alors qu'il n'aurait pas dû l'être et qu'il en a résulté

un dommage soit pour le patient lui-même, soit pour un tiers. Il est important ici de bien comprendre que la responsabilité du centre hospitalier n'est pas engagée dès que le patient en congé cause un dommage. Il faut qu'il y ait un lien entre le fait d'avoir accordé le congé et le dommage causé. Mais même lorsqu'un tel lien existe, la responsabilité civile du centre hospitalier n'est pas automatiquement engagée car nous croyons qu'il s'agit ici d'une obligation de moyens.

C'est en effet dans la mesure où le dommage est prévisible que le centre hospitalier pourra en être tenu responsable. Il est évidemment impossible de demander au médecin qui accorde le congé de garantir qu'aucun dommage n'en résultera car il s'agit avant tout d'une question de jugement tant sur l'état de santé du patient que sur les diverses circonstances ayant entouré son hospitalisation. On imaginerait mal par exemple qu'un congé temporaire soit accordé à un patient qui, la veille, aurait tenté de se suicider. Par contre, la plupart des cas ne sont pas aussi évidents. Ainsi, dans la cause *Bergeron v. Genest & Hôpital La Visitation*³⁰⁸, le médecin qui avait accordé le congé temporaire au patient fut exonéré de tout blâme sur ce point car rien ne laissait prévoir que le patient, pourtant traité pour maladie nerveuse, assaillirait son épouse à coups de marteau.

Cependant, lorsqu'un dommage survient en raison du fait que le congé n'aurait pas dû être accordé au patient, nous croyons qu'une nouvelle obligation incombe alors au centre hospitalier, peu importe que ce dommage ait été prévisible ou non et que le centre hospitalier en soit responsable ou non. Cet obligation, c'est celle de collaborer aussitôt qu'il en est averti au retour du patient au centre hospitalier³⁰⁹. Évidemment, il s'agit ici d'une obligation de moyens en ce sens qu'il n'est pas assuré que le patient y reviendra. Il peut, par exemple, être introuvable ou même décédé. Il n'incombe pas non plus au centre hospitalier d'entreprendre lui-même les recherches. Cependant, il devra collaborer avec, par exemple, la police ou la famille du patient et évidemment procéder à l'hospitalisation du patient dès son retour. Cette obligation semble avoir d'ailleurs été reconnue implicitement dans l'arrêt *Bergeron*. Ainsi, dès le début de son jugement, le juge Vallerand mentionne que l'hôpital, aussitôt averti de l'incident, « s'empressait de convoquer le service de la police sur les lieux pour ramener le patient à l'hôpital »³¹⁰. Et, plus loin, alors qu'il s'interroge

308. Cf., *supra*, note 71, p. 16.

309. Cf., section 3, sous-section 3, *supra*, p. 447.

310. Cf., *supra*, note 71, p. 2.

spécifiquement sur la responsabilité des infirmières préposées de l'hôpital, il souligne que :

« Les infirmières ont relaté avec soin tant au service de la police qu'au Dr Genest les événements survenus au foyer Bergeron le 31 mars au matin »³¹¹.

Signalons, en terminant, qu'il y aura automatiquement faute de la part du centre hospitalier, si un congé temporaire est accordé à une personne admise en cure fermée puisqu'en raison de son état mental, elle est susceptible de mettre en danger sa santé ou sa sécurité ou celle d'autrui³¹². Pour les autres malades requérant des soins psychiatriques, un congé temporaire pourra donc leur être accordé suivant leur état.

Sous-section 2 – Sortie ou transfert du patient

C'est l'article 3.2.2.3 du règlement de la Loi 48 qui édicte quand doit être ordonnée la sortie du patient :

« 3.2.2.3 : Sortie : Lorsque le médecin ou le dentiste traitant est d'avis qu'il n'y a plus de raison d'ordre médical pour qu'une personne sous ses soins demeure au centre hospitalier, il doit en ordonner la sortie ».

Et l'article 3.2.2.4 prévoit alors que le dossier doit être complété :

« 3.2.2.4 : Dossier : Dans le plus bref délai possible après le départ du patient, le médecin ou chirurgien dentiste traitant doit compléter le dossier, indiquer le diagnostic final et y apposer sa signature ».

Pour le patient admis au centre hospitalier, la sortie signifie la fin de son hospitalisation, de son hébergement. Rien n'empêche toutefois qu'il reste alors inscrit au centre hospitalier pour y recevoir certains traitements si son état en requiert. Dans ce cas, le dossier du patient ne sera évidemment pas fermé. Mais quels sont les problèmes auxquels le centre hospitalier doit faire face lors de la sortie du patient ?

Le premier de ces problèmes vient des cas où la sortie du patient est ordonnée alors qu'en raison de son état, elle n'aurait pas dû l'être. Or, nous croyons ici aussi qu'il s'agit d'une obligation de moyens. En effet, un ordre de congé, lorsqu'il est prématuré, équivaut en pratique à un manquement à l'obligation de soins à laquelle est tenu le centre

311. *Id.*, p. 17.

312. L'article 11 de la *Loi de la protection du malade mental*, cf., *supra*, note 41, se lit en effet comme suit :

11. « Une personne ne peut être admise en cure fermée à moins que son état mental ne soit susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité de cette personne ou la santé ou la sécurité d'autrui ».